Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20250311-2025_07-DE

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

Parc naturel régional du Queyras

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UN SERVICE UNIFIE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS ET LE PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES SITES ET ITINERAIRES DE SPORTS DE NATURE

ENTRE

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, représentée par Monsieur Dominique MOULIN, son Président, dûment autorisé à cet effet par décision n° en date du ;

Ci-après désignée « la CCGQ »

D'une part ;

ET

Le Syndicat mixte Parc naturel régional du Queyras, représenté par Monsieur Christian BLANC, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération n° 2020_45 du 15/09/2020;

Ci-après désigné « le PNRQ »

D'autre part.

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras et le Parc naturel régional du Queyras ont signé une convention pour la création d'un service unifié pour la gestion et l'entretien des sites et itinéraires de sports de nature pour les années 2023 à 2025.

Le service « activité de pleine nature » de la communauté de communes ayant fusionné avec celui en charge des travaux GEMAPI. Ainsi, les agents sont amenés à faire des travaux de génie écologique ou à manier la minipelle, missions qui peuvent avoir des notions d'urgence et pour lesquelles les agents du Parc sont également compétents. Ces travaux sont parfois amenés à dépasser la période de mi-avril à mi-novembre initialement prévue dans la convention, qu'il faut donc élargir à l'année.

Par ailleurs, la présente convention aujourd'hui trisannuelle avait initialement une période de réalisation annuelle. Or la quantité maximum d'heure de travail était resté répartie sur la durée de la convention et non proratisée sur les 3 ans. Il s'agit de mettre à jour cette clause de l'article 5.

En conséquence, il convient de modifier les articles n°1, 4 et 5 de ladite convention. Les articles ci-après annulent et remplacent les articles n°1, 4 et 5 initiaux et les autres articles restent inchangés.

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20250311-2025_07-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Les articles 1, 4 et 5 sont modifiés comme suit.

Les autres articles restent inchangés.

Article 1. Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public « **GESTION ET ENTRETIEN DES SITES ET ITINERAIRES DE SPORTS DE NATURE** », la CCGQ et le PNRQ constituent par les présentes un « service unifié ».
Ce service unifié consiste en un « regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT.
Ce service unifié est confié aux bons soins de la CCGQ au sens de ce régime.
Il porte sur les services et équipements suivants :

- L'entretien et l'aménagement des sentiers existants (pédestres et VTT) dans le schéma de sentiers de compétence communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.
- Les travaux en régie pour l'amélioration de l'assiette, la réalisation d'ouvrages sur les sentiers communaux (murs, passerelle, marches …) et l'entretien des maisons du PNRQ
- Le balisage et la pose de la signalétique des sentiers.
- Les travaux de remise en état des pistes de ski de fond en avant saison : débroussaillage, épierrage, passerelle, nivelage.
- Toute autre opération d'entretien de l'espace après accord des 2 parties

Article 4. Durée

La présente convention s'applique pour une période de 3 ans à compter de sa signature. La période effective pour réaliser les travaux d'entretien court des mois d'avril au plus tôt au mois de novembre au plus tard, chaque année. Toutefois, ponctuellement et après accord des 2 parties, des travaux pourront être réalisés sur le reste de l'année.
Elle peut être prorogée par reconduction expresse.
Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.
En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.
En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services relevant du PNRQ sont automatiquement transférés au PNRQ pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins du PNRQ, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.
En cas de résiliation ou d'expiration de la présente convention, s'appliqueront les dispositions du droit commun en termes de transfert des personnels, et notamment, les dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Article 5. Services concernés

Sont affectés à la partie relevant des missions du PNRQ les services communautaires suivants :

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20250311-2025_07-DE

- 1 ou plusieurs agents de catégorie C du service Activités de Pleine Nature de la CCGQ pour un total estimé à 150 heures maximum par an.

Ces agents territoriaux affectés au sein des services ainsi « unifiés » sont de plein droit mis à la disposition du PNRQ pour la durée de la présente convention, sur les périodes prévues par le planning du service élaboré en collaboration entre la CCGQ et le PNRQ.
Les agents concernés en seront informés. Ils continuent de percevoir leur rémunération de la CCGQ.

Sont affectés à la partie relevant des missions de la CCGQ les services du Parc naturel régional du Queyras suivants :

- 1 ou plusieurs agents de catégorie C du service technique et entretien sentiers du PNRQ pour un total estimé à 300 heures environ par an.

Ces agents territoriaux affectés au sein des services ainsi « unifiés » sont de plein droit mis à la disposition de la CCGQ pour la durée de la présente convention, sur les périodes prévues par le planning du service élaboré en collaboration entre la CCGQ et le PNRQ.
Les agents concernés en seront informés. Ils continuent de percevoir leur rémunération du PNRQ.

Le service unifié porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.
Si l'une des parties décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à l'autre partie toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services unifiés en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.
En cas de réorganisation impliquant une consultation des comités techniques, tant le comité technique dont relève la CCGQ que celui dont relève le PNRQ, devront être consultés.

La CCGQ et le PNRQ s'engagent par ailleurs à assortir cette réorganisation éventuelle d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

Fait à Arvieux, en deux exemplaires originaux, le 13 mars 2025

Dominique MOULIN, Président de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras	Christian BLANC, Président du Syndicat mixte Parc naturel régional du Queyras

SYNDICAT MIXTE PARC NATUREL RÉGIONAL DU QUEYRAS